

### Annexe III

#### \* Entreprises réalisant les travaux

- Maçonnerie : EURL Patry  
La Cafetière  
72130 Montreuil-le-Chétif  
en coordination avec EURL Fombertasse située à  
49640 Morannes

- Menuiserie : Olivier Guillard  
Le Petit Genetay  
72160 Thorigné-sur-Dué

- Couverture : Glot Fils couverture charpente zinguerie  
ZA la Pécardière  
72450 Montfort-le-Gesnois

#### \* Échéancier des travaux

Juillet 2018-Octobre 2019.

#### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

3<sup>e</sup> semestre 2018-4<sup>e</sup> semestre 2019.

Les propriétaires,  
Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet

#### **Avenant du 23 juillet 2018 à la convention de mécénat n° 2018-201R passée pour le château d'Ernemont sur Buchy entre la Demeure historique, Odile Ehret et Olivier Ehret, propriétaires.**

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2018-201R passée pour le château d'Ernemont sur Buchy entre la Demeure historique et les propriétaires et signée le 4 mai 2018.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Par le présent avenant l'article 8 de la convention n° 2018-201R initiale est modifié de la façon suivante :

« Sans objet, l'immeuble étant, suivant la déclaration du Propriétaire, clairement visible de la voie publique. ».

**Art. 2.** - Par le présent avenant l'article 11 de la convention n° 2018-201R initiale sont modifiés de la façon suivante :

« En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant des articles 1<sup>er</sup> et 8, le remboursement sera proportionnel

à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total. ».

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les propriétaires,  
Olivier Ehret et Odile Ehret

#### **Convention de mécénat n° 2018-205R du 23 juillet 2018 passée pour l'abbaye Notre-Dame-des-Anges entre la Demeure historique et Robert Tetrel et Chantal Tetrel, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne l'ensemble des bâtiments constituant l'ancien couvent Notre-Dame-des-Anges à Landeda (Finistère), situé au 470, route des Anges, 29870 l'Aber-Wrach-Landeda, monument historique inscrit en totalité y compris la fontaine, les sols des deux cours des jardins et vergers, du cimetière et les murs de clôture, par arrêté du 11 février 2002, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Robert Tetrel et M<sup>me</sup> Chantal Tetrel, domiciliés 24 *bis*, rue Greuze, 75116 Paris, propriétaires du monument, dénommé ci-après « les propriétaires ».

#### **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

## **III. Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 67 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à La Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

## **IV. Inexécution des obligations des propriétaires**

**Art. 9.** - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de les articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les prestataires au nom des propriétaires et visées par l'architecte qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les

entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire étant assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

#### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

#### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

#### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

#### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entrainera la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don

irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

### **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux Propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les propriétaires,  
Robert Tetrel et Chantal Tetrel

## **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la création des vitraux de la chapelle, la restauration de sa charpente et de sa voûte en châtaigner, la restauration de ses enduits intérieurs ainsi que les travaux de second œuvre (éclairage/sonorisation).

<b>Travaux</b>	<b>Coût HT</b>
<b>I) Fabrication et pose de vitraux</b>	
Création des vitraux pour la chapelle de l'abbaye (dix baies)	71 833,60 €
Pose de l'ensemble des vitraux	18 252,80 €
Frais d'hébergement, de livraison et de transport	5 800,00 €
Total HT Devis verrier d'art Éric Boucher EURL	95 886,40 €
<b>Total TTC Devis verrier d'art Éric Boucher EURL (TVA 20 %)</b>	<b>115 063,68 € TTC</b>
Location des échafaudages intérieurs dans l'abbaye	12 576,00 €
<b>Total TTC Devis Goavec Pitrey (TVA 20 %)</b>	<b>15 091,20 € TTC</b>
<b>II) Charpente/voûte en châtaigner</b>	
Mise en œuvre de la voûte en châtaigner avec couvre-joints moulurés et isolation en laine de bois de 200 mm ép.	30 104,00 €
Chemin de circulation en chêne dans les combles	7 774,50 €
Cloison en bardage châtaigner aux deux faces sur ossature bois avec isolant	4 926,60 €
Nettoyage de chantier	2 081,00 €
Chaulage de l'ensemble de la voûte lambrissée, suivant prototype proposé (lambris et couvre-joint)	10 912,70 €
Chaulage de l'ensemble des sablières, corniches, entrants et blochets	3 614,00 €
Ajout de trois entrants principaux. Plus-value de chaulage de l'ensemble des entrants	1 528,80 €
Total HT Devis Perrault	60 941,60 € HT
<b>Total Devis Perrault TTC (TVA 20 %)</b>	<b>73 129,92 € TTC</b>

Travaux	Coût HT
<b>III) Maçonnerie</b>	
Enduits intérieurs	54 503,35 €
<b>Total TTC Devis Entreprise Goavec Pitrey (TVA 20 %)</b>	<b>65 404,02 € TTC</b>
<b>IV) Second œuvre</b>	
Éclairage de l'abbatiale	88 299,91 €
Total TTC Devis Saitel	105 959,89 €
Sonorisation de l'abbatiale	27 283,01 €
Total HT Devis Transelec	32 739,61 €
<b>Total TTC second œuvre (TVA 20 %)</b>	<b>138 202,79 €</b>
Architecte 10 % du montant HT final des travaux	26 028,52 €
<b>Total Contrat d'architecte</b>	<b>26 028,52 €</b>
<b>Total général</b>	<b>432 920,13 €</b>

Les propriétaires,  
Robert Tetrel et Chantal Tetrel

### Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention DRAC	13	57 268,00
Conseil régional	7	28 634,00
Conseil départemental	1	5 510,00
Mécénat	46	200 000,00
Fonds propres	33	141 508,13
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>432 920,13</b>

Les propriétaires,  
Robert Tetrel et Chantal Tetrel

### Annexe III

#### \* Entreprises réalisant les travaux

- Maître verrier : Éric Boucher  
ZA de la Suzerolle  
49140 Seiches-sur-Loir
- Échafaudages : Entreprise Goavec Pitrey  
Maçonnerie : Entreprise Goavec Lefevre  
ZA du Yeun Elez  
Rue Saint-Michel  
BP 4  
29190 Brasparts
- Voûte-charpente : Atelier Perrault Frères  
30, rue Sébastien-Cady  
CS 60057  
49290 Saint-Laurent-de-la-Plaine
- ACMH : Marie-Suzanne de Ponthaud  
59, rue de l'Ancienne-Mairie  
92100 Boulogne-Billancourt

- Électricité : Entreprise Saitel  
ZA de Penhoat  
145, rue Denis-Papin  
29800 Plabennec

- Sonorisation : Entreprise Transelec  
51, avenue du Baron-Lacrosse  
ZA de Kergardec  
29804 Brest Cedex

#### \* Échéancier de leur réalisation

Juillet 2018-juillet 2020.

#### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Juillet 2018-juillet 2020

50 % en 2018 et 50 % en 2019.

Les propriétaires,  
Robert Tetrel et Chantal Tetrel

#### Convention de mécénat n° 2018-206R du 23 juillet 2018 passée pour l'abbaye Notre-Dame-de-la-Clarté-Dieu entre la Demeure historique et M<sup>me</sup> Julita Moussette et M. Patrick Moussette, co-indivisaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'ancienne abbaye cistercienne Notre-Dame-de-la-Clarté-Dieu, 37370 Saint-Paterne-Racan (ci-après le monument), protégé au titre des monuments historiques comme suit : classement par arrêté du 17 octobre 2011 de toutes les parties bâties et non bâties de l'enclos abbatial (cad. situées sur les parcelles A 954 à 957, 963, 965, 966).